



CANADA

TREATY SERIES 2011/22 RECUEIL DES TRAITÉS

SOCIAL SECURITY

Administrative Agreement between the Government of Canada and the
Government of Romania for the Application of the Agreement on
Social Security between Canada and Romania

Ottawa, 1 June 2010

Entry into Force 1 November 2011

SÉCURITÉ SOCIALE

Accord administratif entre le gouvernement du Canada et le
gouvernement de la Roumanie pour l'application de l'accord de
sécurité sociale entre le Canada et la Roumanie

Ottawa, le 1^{er} juin 2010

Entrée en vigueur le 1^{er} novembre 2011



CANADA

DOC e.1
b4309364 (E)
b4309376 (F)

TREATY SERIES 2011/22 RECUEIL DES TRAITÉS

SOCIAL SECURITY

Administrative Agreement between the Government of Canada and the Government of Romania for the Application of the Agreement on Social Security between Canada and Romania

Ottawa, 1 June 2010

Entry into Force 1 November 2011

SÉCURITÉ SOCIALE

Accord administratif entre le gouvernement du Canada et le gouvernement de la Roumanie pour l'application de l'accord de sécurité sociale entre le Canada et la Roumanie

Ottawa, le 1^{er} juin 2010

Entrée en vigueur le 1^{er} novembre 2011

Foreign Affairs and Int. Trade
Affaires étrangères et Commerce int.

SEP 13 2012

Return to Departmental Library
Retourner à la bibliothèque du Ministère

LIBRARY / BIBLIOTHEQUE
Dept. of Foreign Affairs
and International Trade
Ministère des Affaires étrangères
et du Commerce international
125 Sussex
Ottawa K1A 0G2

**ADMINISTRATIVE AGREEMENT
BETWEEN
THE GOVERNMENT OF CANADA
AND
THE GOVERNMENT OF ROMANIA
FOR THE APPLICATION OF THE AGREEMENT
ON SOCIAL SECURITY BETWEEN CANADA AND ROMANIA**

THE GOVERNMENT OF CANADA and THE GOVERNMENT OF ROMANIA,

PURSUANT TO paragraph 1 of Article 18 of the *Agreement on Social Security between Canada and Romania*,

HAVE AGREED as follows:

ARTICLE 1

Definitions

1. For the purposes of this Administrative Agreement, “Agreement on Social Security” means the *Agreement on Social Security between Canada and Romania*, done at Ottawa on 19 November 2009.
2. For the purposes of this Administrative Agreement, “competent authority” means the Department of Human Resources and Skills Development of Canada, the Canada Revenue Agency, and the Ministry of Labour, Family and Social Protection of Romania.
3. Any other term shall have the meaning given to it in the Agreement on Social Security.

ACCORD ADMINISTRATIF
ENTRE
LE GOUVERNEMENT DU CANADA
ET
LE GOUVERNEMENT DE LA ROUMANIE
POUR L'APPLICATION DE L'ACCORD
DE SÉCURITÉ SOCIALE ENTRE LE CANADA ET LA ROUMANIE

LE GOUVERNEMENT DU CANADA et **LE GOUVERNEMENT DE LA ROUMANIE**,

EN APPLICATION du paragraphe 1 de l'article 18 de l'*Accord de sécurité sociale entre le Canada et la Roumanie*,

SONT CONVENUS de ce qui suit :

ARTICLE PREMIER

Définitions

1. Aux fins d'application du présent accord administratif, « Accord de sécurité sociale » désigne l'*Accord de sécurité sociale entre le Canada et la Roumanie*, fait à Ottawa, le 19 novembre 2009.
2. Aux fins d'application du présent accord administratif, « autorité compétente » désigne le ministère des Ressources humaines et Développement des compétences du Canada, l'Agence du revenu du Canada et le ministère du Travail, de la Famille et de la Protection sociale de la Roumanie.
3. Les autres termes ont le sens qui leur est attribué dans l'Accord de sécurité sociale.

ARTICLE 2

Liaison Bodies

Pursuant to paragraph 2 of Article 18 of the Agreement on Social Security, the following organizations are designated as the liaison bodies:

- (a) for the Department of Human Resources and Skills Development of Canada and the Canada Revenue Agency:
 - (i) in regard to all matters except the application of Articles 6 to 10 of the Agreement on Social Security and Article 3 of this Administrative Agreement, the International Operations Division, Service Canada, Department of Human Resources and Skills Development, and
 - (ii) in regard to the application of Articles 6 to 10 of the Agreement on Social Security and Article 3 of this Administrative Agreement, the Legislative Policy Directorate, Canada Revenue Agency;
- (b) for the Ministry of Labour, Family and Social Protection of Romania, the National House for Pensions and other Social Insurance Rights.

ARTICLE 3

Coverage of Employed and Self-employed Persons

1. In cases as provided for in Article 6(b) and Articles 7, 8 and 10 of the Agreement on Social Security, the liaison body whose legislation applies shall, on request, issue a certificate of fixed duration certifying, in respect of the work in question, that the employed person and that person's employer or the self-employed person are subject to that legislation. The employed person in question as well as that person's employer, the self-employed person and the other liaison body shall receive a copy of the certificate from the liaison body which issues it. The certificate shall be evidence that the employee or the self-employed person is exempt from compulsory coverage under the legislation applied by the other liaison body.

2. In cases described in paragraph 3 of Article 9 of the Agreement on Social Security, all the requirements prescribed for employers by the applicable legislation shall be respected.

ARTICLE 2

Organismes de liaison

En application du paragraphe 2 de l'article 18 de l'Accord de sécurité sociale, les organisations suivantes sont désignées comme étant les organismes de liaison :

- a) pour le ministère des Ressources humaines et Développement des compétences du Canada et l'Agence du revenu du Canada :
 - i) en ce qui concerne toute question à l'exception de l'application des articles 6 à 10 de l'Accord de sécurité sociale et de l'article 3 du présent accord administratif, la Direction des opérations internationales, Service Canada, ministère des Ressources humaines et Développement des compétences,
 - ii) en ce qui concerne l'application des articles 6 à 10 de l'Accord de sécurité sociale et de l'article 3 du présent accord administratif, la Direction de la politique législative, Agence du revenu du Canada;
- b) pour le ministère du Travail, de la Famille et de la Protection sociale de la Roumanie, la Caisse nationale des pensions et des autres droits d'assurance sociale.

ARTICLE 3

Assujettissement des employés et des travailleurs autonomes

1. Dans les cas prévus à l'alinéa b) de l'article 6 et aux articles 7, 8 et 10 de l'Accord de sécurité sociale, l'organisme de liaison dont la législation s'applique délivre, sur demande, un certificat d'une durée déterminée attestant que, relativement au travail en question, l'employé et son employeur ou le travailleur autonome sont assujettis à cette législation. L'employé visé ainsi que son employeur, le travailleur autonome et l'organisme de liaison concerné reçoivent une copie du certificat de l'organisme de liaison qui le délivre. Le certificat sert de preuve attestant que l'employé ou le travailleur autonome est exempté de l'assujettissement obligatoire aux termes de la législation qu'applique l'autre organisme de liaison.

2. Dans les cas prévus au paragraphe 3 de l'article 9 de l'Accord de sécurité sociale, toutes les exigences que la législation applicable impose aux employeurs sont respectées.

ARTICLE 4

Processing a Claim

1. If a liaison body receives a claim for a benefit under the legislation applied by the other liaison body, it shall, without delay, send the claim to the other liaison body, indicating the date on which the claim has been received.
2. Along with the claim, the first liaison body shall also transmit any documentation available to it which may be necessary for the other liaison body to establish the claimant's eligibility for the benefit.
3. The personal information regarding an individual contained in the claim shall be certified by the liaison body which will confirm that the information is corroborated by documentary evidence; the transmission of the form so certified shall exempt the liaison body from sending the supporting documents. The type of information to which this paragraph applies shall be mutually decided upon by the liaison bodies.
4. The liaison body shall provide, upon request, to the other liaison body any available medical information and documentation concerning the invalidity of a claimant or beneficiary.
5. In addition to the claim and documentation referred to in this Article, the first liaison body shall send to the other liaison body a liaison form which will indicate, in particular, the creditable periods under its legislation.
6. The other liaison body shall subsequently determine the claimant's eligibility and notify both the claimant and the first liaison body of the decision to grant or deny benefits.

ARTICLE 5

Medical Examinations

1. The liaison bodies shall arrange medical examinations on each other's behalf in accordance with the provisions of paragraph 3 of Article 19 of the Agreement on Social Security.
2. On receipt of a detailed annual statement of the costs incurred to be issued prior to 31 December of each year, the first liaison body shall, in a timely manner within the following year, reimburse the other liaison body for the amounts due as a result of arranging medical examinations.

ARTICLE 4

Traitement d'une demande

1. Si un organisme de liaison reçoit une demande de prestation aux termes de la législation qu'applique l'autre organisme de liaison, il fait parvenir, sans tarder, la demande à l'autre organisme de liaison et indique la date à laquelle la demande a été reçue.
2. Avec la demande, l'organisme de liaison transmet également toute la documentation dont il dispose et qui pourrait être nécessaire pour l'autre organisme de liaison afin de déterminer l'admissibilité du demandeur à la prestation.
3. Les renseignements personnels à l'égard d'une personne que renferme le formulaire de demande sont authentifiés par l'organisme de liaison, qui confirme que des pièces justificatives corroborent ces renseignements; la transmission du formulaire ainsi authentifié dispense l'organisme de liaison de transmettre les pièces justificatives. Les renseignements visés par le présent paragraphe sont déterminés d'un commun accord par les organismes de liaison.
4. L'organisme de liaison fournit à l'autre organisme de liaison, sur demande, tous les renseignements et documents médicaux dont il dispose au sujet de l'invalidité d'un demandeur ou d'un prestataire.
5. En plus de la demande et des documents mentionnés au présent article, l'organisme de liaison transmet à l'autre organisme de liaison un formulaire de liaison indiquant, notamment, les périodes admissibles aux termes de sa législation.
6. L'autre organisme de liaison détermine subséquemment l'admissibilité du demandeur et avise le demandeur et le premier organisme de liaison de la décision d'accorder ou de refuser des prestations.

ARTICLE 5

Examens médicaux

1. Conformément aux dispositions du paragraphe 3 de l'article 19 de l'Accord de sécurité sociale, les organismes de liaison prennent, pour le compte de l'autre organisme, les mesures nécessaires en ce qui concerne les examens médicaux.
2. Dès qu'un organisme de liaison reçoit un état annuel détaillé des coûts engagés à produire avant le 31 décembre de chaque année, le premier organisme de liaison rembourse à l'autre organisme de liaison, en temps opportun au cours de l'année qui suit, les sommes dues par suite des examens médicaux.

3. A liaison body may refuse to make arrangements for additional medical examinations if the other liaison body does not comply with the provisions of paragraph 2 of this Article.

ARTICLE 6

Exchange of Statistics

The competent authorities shall exchange statistics on an annual basis regarding the payments which each has made under the Agreement on Social Security. These statistics shall include data on the number of beneficiaries and the total amount of benefits paid, by type of benefit.

ARTICLE 7

Forms and Detailed Procedures

1. Subject to this Administrative Agreement, the liaison bodies shall mutually decide upon the forms and detailed procedures necessary to implement the Agreement on Social Security.
2. A liaison body may refuse to accept a claim for a benefit under the legislation applied by the other liaison body if that claim is not submitted on the agreed form.
3. A liaison body may refuse to accept information from or provide information to the other liaison body if that liaison body does not request or provide information on the agreed liaison form.

3. Un organisme de liaison peut refuser de prendre des mesures en vue d'examens médicaux additionnels si l'autre organisme de liaison ne se conforme aux dispositions du paragraphe 2 du présent article.

ARTICLE 6

Échange de statistiques

Les autorités compétentes échangent chaque année des statistiques concernant les paiements que chacune a effectués aux termes de l'Accord de sécurité sociale. Ces statistiques comprennent des données sur le nombre de prestataires et le montant global des prestations versées, ventilées par type de prestation.

ARTICLE 7

Formulaires et procédures détaillées

1. Sous réserve du présent accord administratif, les organismes de liaison s'entendent sur les formulaires et les procédures détaillées qui sont nécessaires à la mise en œuvre de l'Accord de sécurité sociale.

2. Un organisme de liaison peut refuser une demande de prestation aux termes de la législation qu'applique l'autre organisme de liaison si cette demande n'est pas présentée au moyen du formulaire convenu.

3. Un organisme de liaison peut refuser d'accepter de l'information provenant de l'autre organisme de liaison ou de lui en fournir si cet organisme n'utilise pas le formulaire de liaison approprié pour demander ou transmettre de l'information.

ARTICLE 8**Entry into Force**

This Administrative Agreement shall enter into force on the date of the entry into force of the Agreement on Social Security and shall terminate upon termination of the Agreement on Social Security.

IN WITNESS WHEREOF, the undersigned, being duly authorized thereto, have signed this Administrative Agreement.

SIGNED in duplicate at Bucharest, this 1st day of June 2010, in the English, French and Romanian languages, each version being equally authentic.

Philippe Beaulne

Mihai Seitan

**FOR THE GOVERNMENT
OF CANADA**

**FOR THE GOVERNMENT
OF ROMANIA**

ARTICLE 8**Entrée en vigueur**

Le présent accord administratif entre en vigueur à la date de l'entrée en vigueur de l'Accord de sécurité sociale, et s'éteint avec l'extinction de l'Accord de sécurité sociale.

EN FOI DE QUOI, les soussignés, dûment autorisés à cet effet, ont signé le présent accord administratif.

FAIT en double exemplaire à Bucarest, ce 1^{er} jour de juin 2010, en langues française, anglaise et roumaine, chaque version faisant également foi.

**POUR LE GOUVERNEMENT
DU CANADA**

**POUR LE GOUVERNEMENT
DE LA ROUMANIE**

Philippe Beaulne

Mihai Scitan

© Her Majesty the Queen in Right of Canada, 2012

Publishing and Depository Services
Public Works and Government Services Canada

Ottawa, Canada K1A 0S5

Telephone : (613) 941-5995
Fax : (613) 954-5779
Orders only: 1-800-635-7943
Catalogue No: FR4-2011/22
978-1-100-54355-0

© Sa Majesté la Reine du Chef du Canada, 2012

Éditions et Services de dépôt
Travaux publics et Services gouvernementaux
Canada

Ottawa, Canada K1A 0S5

Téléphone : (613) 941-5995
Télécopieur : (613) 954-5779
Commandes seulement : 1-800-635-7943
Numéro de catalogue : FR4-2011/22
978-1-100-54355-0

LIBRARY E A / BIBLIOTHÈQUE A E



3 5036 01026872 3

DOCS

CA1 EA10 2011T22 EXF

Canada

Social security : Administrative
Agreement between the Government of
Canada and the Government of
Romania for the applicatio
.B4309364(E) .B4309376(F)

